

Loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(NOR : DDC22202818LP)

Paru in extenso au journal officiel n°17 NS du 03/03/2023 à la page 1891 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 13/10/2025

- ▶ Chapitre Ier - Des grands principes (Art. LP 3 à Art. LP. 8)
- ▶ Chapitre II - Du mandat impliquant l'exécution de recettes ou de dépenses(Art. LP. 9)
- ▶ Chapitre III - Du mandat en vue de la réalisation d'équipements collectifs(Art. LP. 10 à Art. LP 12)
- ▶ Chapitre IV - Du mandat en vue de la gestion d'un service public(Art. LP. 13 à Art. LP. 15)
- ▶ Chapitre V - Des dispositions diverses (Art. LP. 16)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

La présente loi du pays fixe les principes généraux de la mise en œuvre des dispositions de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 2

- Au sens de la présente loi du pays, on entend par :
- "gestion de service public", l'ensemble des actes d'administration que le mandataire est autorisé par le mandant à réaliser pour la mise en œuvre du service public considéré ;
- "réalisation d'équipements collectifs", la réalisation de tout ouvrage, bâtiment, infrastructure, aménagement et tout équipement destiné à leur exploitation.

CHAPITRE IER - DES GRANDS PRINCIPES

Art. LP 3.- Mandats donnés par la Polynésie française aux communes ou leurs groupements *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-28 du 13 octobre 2025*

La Polynésie française peut confier par convention aux communes, aux établissements communaux ou de coopération intercommunale, au vu d'une demande ou d'un accord de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de ses compétences.

Les communes, les établissements communaux ou de coopération intercommunale doivent pouvoir justifier, à l'appui de leur demande ou de leur accord, de détenir ou de mettre en œuvre des moyens financiers, humains, adaptés en compétences et suffisants en nombre, et des moyens techniques adéquats pour exécuter les missions qui leur sont confiées.

Cette convention prévoit notamment le concours financier de la Polynésie française destiné à compenser les charges supportées par les communes ou leurs groupements.

Cette convention peut prévoir le versement par la Polynésie française d'une avance à la commune ou au groupement de communes mandataires, sans que le montant de cette avance ne puisse excéder 50 % du montant annuel prévisionnel toutes taxes comprises des dépenses faisant l'objet de la convention.

Art. LP 4.- Mandats donnés par les communes ou leurs groupements à la Polynésie française

Les communes ou leurs groupements peuvent confier, par convention, à la Polynésie française, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de leurs compétences.

Les demandes des organes délibérants des communes et de leurs groupements sont adressées au Président de la Polynésie française accompagnées d'un dossier circonstancié permettant de juger du bien-fondé de celles-ci et de leur faisabilité.

La Polynésie française doit pouvoir justifier de détenir ou de mettre en œuvre des moyens financiers, humains, adaptés en compétences et suffisants en nombre, et des moyens techniques adéquats pour exécuter les missions qui lui sont confiées.

Cette convention prévoit notamment la participation financière des communes, ou de leurs groupements, destinée, à compenser les charges supportées par la Polynésie française.

Art. LP. 5

I - Les conventions prévues par les deux articles précédents constituent des mandats au sens des articles 1984 et suivants du code civil.

II - La conclusion de ces conventions de mandat n'est pas soumise aux règles de la commande publique ;

III - Les conventions de mandat sont approuvées de manière concordante, d'une part, par des délibérations des assemblées délibérantes des communes, des établissements communaux ou de coopération intercommunale et, d'autre part, par un arrêté pris en conseil des ministres ;

IV - Elles font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 6

Le mandataire n'est tenu envers le mandant que dans les limites des obligations découlant de son mandat. Il représente ce dernier à l'égard des tiers dans la limite de ses attributions jusqu'au terme de son mandat.

Art. LP. 7

Le mandataire engage la responsabilité du mandant dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le mandat.

Tous les actes pris par le mandataire en dehors des attributions qui lui sont confiées par le mandant engagent sa seule responsabilité.

Art. LP. 8

L'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations du mandat engage la responsabilité de la partie défaillante et peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

CHAPITRE II - DU MANDAT IMPLIQUANT L'EXÉCUTION DE RECETTES OU DE DÉPENSES

Art. LP. 9

Lorsque les conventions de mandat prévues aux articles LP. 3 et LP. 4 de la présente loi du pays impliquent la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement par le mandataire, il est fait application de la réglementation comptable de la Polynésie française en matière de mandat financier.

Les conventions précitées prévoient les mentions imposées par celle-ci à peine de nullité.

CHAPITRE III - DU MANDAT EN VUE DE LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Art. LP. 10

Dans les dispositions du présent chapitre, le mandant est dénommé "maître d'ouvrage".

Le maître d'ouvrage s'assure de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée préalablement à la passation d'une convention de mandat. À ce titre, il en détermine la localisation, s'assure de la maîtrise foncière, en définit le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle et en garantit le financement.

Dans le cadre de mandats relevant du présent chapitre, les travaux sont réalisés selon les règles applicables à la Polynésie française.

Art. LP. 11.- Objet et étendue du mandat

I - Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage confie au mandataire la réalisation de tout ou partie des missions suivantes :

1° Définition et accomplissement des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage est étudié et exécuté ;

2° Préparation du choix du maître d'œuvre ; passation et signature du contrat avec le maître d'œuvre retenu par le maître d'ouvrage ;

3° Approbation des études d'avant-projet et des études de projet ;

4° Préparation du choix de l'entrepreneur ; signature du contrat avec l'entrepreneur retenu par le maître

d'ouvrage ; gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et paiement des travaux ;

6° Suivi de l'exécution de l'opération ;

7° Réception de l'ouvrage ;

8° Accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Dans le cas d'un appel à concurrence infructueux ou si le maître d'ouvrage l'estime possible, la réalisation de l'ouvrage peut être exécutée en régie par le mandataire.

II - Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

III - Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article LP. 5. Il peut agir en justice.

Art. LP 12.- Les clauses de la convention

I - La convention mentionne à peine de nullité :

1° L'acte de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement communal ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné l'ayant approuvée ;

2° L'arrêté du conseil des ministres l'ayant approuvée ;

3° L'ouvrage qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire ;

4° Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fait l'avance des fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou rembourse les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

5° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

6° Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;

7° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage ;

8° Les modalités de la rémunération éventuelle du mandataire ;

9° Les conditions et les modalités de sa résiliation anticipée.

II - Enfin, la convention peut également prévoir les pénalités applicables en cas de défaillance ou de méconnaissance de ses obligations par l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE IV - DU MANDAT EN VUE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC

Art. LP. 13

Dans les conditions et les limites des dispositions réglementaires régissant le service public objet du mandat, le mandant détermine les attributions dévolues au mandataire.

Art. LP. 14

La gestion du service public, objet du mandat, est assurée en régie par le mandataire.

Art. LP. 15 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-28 du 13 octobre 2025*

Les clauses de la convention :

I - La convention mentionne à peine de nullité :

1° L'acte de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement communal ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné l'ayant approuvée ;

2° L'arrêté du conseil des ministres l'ayant approuvée ;

3° Le service public qui fait l'objet de la convention, la durée du mandat de gestion, l'énumération des attributions confiées au mandataire, les modalités de contrôle de la mission du mandataire, le montant et les modalités de la rémunération éventuelle de ce dernier, les conditions de révocation du mandat de gestion ;

4° Le concours financier de la Polynésie française en application de l'article LP. 3 ou la participation financière de

la commune ou du groupement en application de l'article LP. 4.

II - La convention peut également prévoir :

1° Le mode de financement du service public ainsi que les données essentielles relatives à son équilibre financier ;

2° Les conditions dans lesquelles le mandataire agit en justice pour le compte du mandant ;

3° Les conditions de prise en charge des frais de formation nécessaire ;

4° Les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement du concours financier prévu à l'article LP. 3 ou de la participation financière prévue à l'article LP. 4.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 16

Un arrêté pris en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 mars 2023.

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Le vice-Président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'Administration,
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Le ministre de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Naea BENNETT.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2560 CM du 2 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 22 décembre 2022 ;
 - rapport n° 154-2022 du 27 décembre 2022 de Mme Lana Tetuanui, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 17 janvier 2023 ; texte adopté n° 2023-2 LP/APF du 17 janvier 2023 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 8 NS du 25 janvier 2023.
-

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023](#), JOPF n° 17 NS du 03/03/2023 à la page 1891
- [Loi du pays n° 2025-28 du 13 octobre 2025](#), JOPF n° 236 N du 13/10/2025 à la page 2